

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DU COMITE**Séance du 4 juillet 2022
à 20 heures**

Sous la présidence de M. Jean-Luc SIMON, Président du S.I.V.U.

**Nombre de membres titulaires élus : 9 - membres titulaires en fonction : 9 - membres titulaires présents : 6 - membres titulaires absents excusés : 3
membres suppléants présents : 2 - membres suppléants absents excusés : 4****Etaient présents :**

SIMON Jean-Luc	Délégué titulaire de GOTTENHOUSE
BRETON Muriel	Déléguée titulaire de GOTTENHOUSE
REMY Sylvie	Déléguée titulaire de GOTTENHOUSE
OBERLE Marie-Pierre	Déléguée titulaire de HAEGEN
SUSS Rémi	Délégué titulaire de HAEGEN
KOEHLER Nadine	Déléguée suppléante de HAEGEN
DISTEL Jean-Claude	Délégué titulaire de THAL-MARMOUTIER
KRZYSZOWSKI Helena	Déléguée suppléante de THAL-MARMOUTIER

Etaient absents excusés :

STRUB Christophe	Délégué suppléant de GOTTENHOUSE
BIEBER Murielle	Déléguée suppléante de GOTTENHOUSE
KIEFFER Yannick	Délégué titulaire de HAEGEN
DRENSS Michel	Délégué suppléant de HAEGEN
KONRAD Ilse	Déléguée titulaire de THAL-MARMOUTIER
KEITH Michel	Délégué titulaire de THAL-MARMOUTIER
SCHAEFER Jezabel	Déléguée suppléante de THAL-MARMOUTIER

Le Comité Directeur a été convoqué le 28 juin 2022 avec comme ordre du jour :

- 2022-20. Désignation d'un secrétaire de séance**
- 2022-21. Approbation du Procès-verbal du 28 mars 2022**
- 2022-22. Décision modificative : opération d'ordre de 16800 euros**
- 2022-23. Convention d'adhésion à la plateforme Alsace Marchés Publics**
- 2022-24. Mise à disposition d'un médiateur du Centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (MPO)**
- 2022-25. Accueil des enfants scolarisés lors de la pause méridienne : année scolaire 2022-2023**
- 2022-26. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique contractuel pour la gestion de l'accueil de la pause méridienne**
- 2022-27.**

2022-20	Désignation du secrétaire de séance
----------------	--

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, désigne, à l'unanimité, Mme Nadine KOEHLER comme secrétaire de séance.

2022-21	Approbation du Procès-verbal du 28 mars 2022
----------------	---

Le Comité Directeur, ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du 28 mars 2022 et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents à la séance du 28 mars 2022, approuve ledit procès-verbal.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la ville,

M. le Président propose au comité directeur d'autoriser les décisions modificatives suivantes du budget de l'exercice 2022 :

section investissement : DEPENSES			section investissement : DEPENSES		
Chapitre d'ordre	compte	modification	Chapitre d'ordre	compte	modification
23	2313	-16 800,00 €	041	2313	+ 16 800,00 €

Après en avoir délibéré, le comité directeur, à l'unanimité, **AUTORISE** les décisions modificatives suivantes :

section investissement : DEPENSES			section investissement : DEPENSES		
Chapitre d'ordre	compte	modification	Chapitre d'ordre	compte	modification
23	2313	-16 800,00 €	041	2313	+ 16 800,00 €

2022-23 Convention d'adhésion à la plateforme Alsace Marchés Publics

M. le Président soumet au Comité directeur la proposition d'adhésion à la plateforme Alsace Marchés Publics faite par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité Européenne d'Alsace,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1er octobre 2012 et son utilisation a été ouverte aux collectivités alsaciennes en 2013 : elle référence en 2020 près de 500 entités utilisatrices et 20 000 entreprises.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil d'acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics posées par l'article L. 2132-2 et les annexes 7 et 8 du Code de la commande publique.

La dématérialisation des procédures constitue aujourd'hui un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

A l'heure actuelle, près de 500 entités utilisent la plateforme AMP à titre gratuit. Elle permet à ces entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil d'acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics en vigueur
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des collectivités publiques et privées et optimiser les réponses aux appels d'offres
- Partager les expériences entre acheteurs

Il est proposé au Comité directeur d'adhérer à cette plateforme pour répondre aux besoins de la Commune de Thal-Marmoutier

La Collectivité européenne d'Alsace (CEA) assure, la coordination du groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace agglomération et les membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics ».

L'adhésion se fait par approbation d'une convention d'une durée de deux ans à compter de sa date de notification, reconductibles. Une charte d'utilisation définit les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Cette convention est conclue avec la CEA en vertu du mandat qui lui est confié par les membres fondateurs du groupement de commande pour signer les conventions d'adhésion avec tous les nouveaux adhérents en leur nom et pour leur compte.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la convention sont utilisables par l'adhérent à titre gratuit. L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la convention.

Le Comité directeur, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la plateforme « Alsace Marchés Publics » en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit
- approuve les termes de la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » et de la charte d'utilisation des services jointes toutes deux en annexe à la présente délibération
- autorise Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion
- autorise Monsieur le Président à signer la charte d'utilisation.

2022-24. Mise à disposition d'un médiateur du Centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (MPO)

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 et notamment son article 28 ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Après en avoir délibéré, le comité directeur, à l'unanimité :

→ **AUTORISE** le Président à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;

→ **PREND NOTE** que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

→ **PREND ACTE DES** frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

→ **PREND ACTE** qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais

2022-025	Accueil des enfants scolarisés lors de la pause méridienne : année scolaire 2022-2023
-----------------	--

Le Président informe les membres du Comité Directeur, que lors de la rentrée scolaire de septembre 2022, la Communauté de Communes de la Région de Saverne n'aura pas la possibilité d'accueillir tous les enfants du RPI HAEGOTHAL qui aimeraient bénéficier de cette prestation notamment lors de la pause méridienne.

Afin de pallier ce problème, il propose que le SIVU HAEGOTHAL réitère pour l'année scolaire 2022-2023 sa substitution à la CCPS pour l'accueil des enfants qui n'auraient pas pu être pris en charge par la CCPS lors de la pause méridienne.

Après en avoir délibéré, le Comité Directeur, à l'unanimité, décide, avec effet au 1^{er} septembre 2022 :

- de prendre en charge les enfants lorsque qu'ils ne sont pas accueillis par la CCPS lors de la pause méridienne
- de confier l'élaboration et la livraison des repas au prestataire retenu par la CCPS soit LC CONSULTING, anciennement Crystal Restauration du Pays de Bitche
- d'appliquer les conditions tarifaires de la communauté de communes pour l'ensemble des prestations périscolaires (relatives à l'accueil du midi), soit 5,00 € par repas, les frais de garde étant assujettis aux conditions de revenus. Un titre sera établi mensuellement.
- d'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents.

2022-026	Création d'un emploi permanent d'adjoint technique contractuel pour la gestion de l'accueil de la pause méridienne
-----------------	---

M. le Président informe le Comité Directeur que dans le cadre de l'accueil des enfants lors de la pause méridienne à la rentrée scolaire 2022, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique permanent pour une durée d'engagement d'un an, renouvelable une fois.

Après en avoir délibéré, le Comité directeur décide, à l'unanimité :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet, à raison d'une durée hebdomadaire de service annualisée de 10,5/35^{ème}, à compter du 1^{er} septembre 2022, pour les fonctions d'encadrante périscolaire

Les attributions consisteront à :

- la gestion des repas destinés aux enfants accueillis à la pause méridienne dans la salle sise 1 rue du Couvent à Thal-Marmoutier (réchauffement, préparation des tables, distribution, vaisselle, nettoyage, désinfection
- la prise en charge des enfants à l'école maternelle et l'acheminement jusqu'à la salle de restauration
- la surveillance des enfants
- le accompagnement des enfants à l'école maternelle.

Horaires : de 10 h 30 à 14 h les lundis, mardis, jeudis et vendredis les jours scolaires

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n°84-53. Dans ce cas, La rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 367, indice majoré : 340, indice rémunéré 352.

La durée de l'arrêté d'engagement est fixée à un an, renouvelable 1 fois sous réserve de la publication de la vacance du poste.

DIVERS

État d'avancement du projet de construction de la nouvelle école intercommunale :

Le président, les vice-présidents et les maires rendent compte des dernières évolutions du projet,

Le projet est prêt à être lancé, l'architecte ayant préparé les appels d'offre pour les différents lots.

M. Le Sous-Préfet, lors de deux réunions en mai et juin, a émis le souhait de faire réaliser une étude de faisabilité sur le devenir du couvent, en n'écartant pas l'hypothèse d'y installer l'école. A cet effet, il a sollicité et obtenu de bénéficier de l'ANCT, un dispositif destiné aux communes et collectivités de moins de 3500 habitants, et permettant de faire réaliser ce type d'étude par un bureau d'étude indépendant financé par l'état.

Cette hypothèse n'est évidemment pas celle du SIVU, mais comme nous sommes dépendants de la décision des autorités pour l'obtention du financement maximal du projet, nous n'avons d'autre choix que d'attendre le résultat de cette étude sur laquelle nous nous efforcerons de peser autant que possible.

Cette étude a toutefois comme conséquence un délai supplémentaire d'environ 5 mois.

Lors de la seconde visite, l'Inspectrice de l'Éducation Nationale, Mme Sabelline Poirier, était présente. Nous lui avons présenté le projet et évoqué les diverses hypothèses futures d'éventuelle extension du périmètre du SIVU. Elle s'est montrée très intéressée par le contenu du projet.

Pour le financement du projet, nous avons à l'heure actuelle la garantie de toucher la DETR (30%) et attendons l'obtention de la DSIL (30%), dépendante de M. le Sous-Préfet. La Région nous a notifié une subvention pour la réalisation de l'étude thermique du bâtiment en vue d'obtenir une subvention au titre du dossier CLIMAXION (montant estimé 30 000 à 40 000 €). Une petite subvention est également en discussion avec l'Agence de l'Eau. Enfin, nous sollicitons la CEA pour une aide suivant un dispositif en cours de mise en place et qui remplacerait l'ancien dispositif du département du Bas-Rhin qui permettait une aide de 100 000 € par commune (soit 300 000 € pour le SIVU).

Le présent rapport comportant les points 2022-20 à 2022-26 est signé par :	
La Secrétaire de séance Nadine KOEHLER	Le Vice-Président Jean-Claude DISTEL
Affichage le 13 juillet 2022	Rendu exécutoire par transmission en Préfecture le 13 juillet 2022